

Cette affirmation n'est toutefois pas établie ni même rendue vraisemblable par les éléments du dossier actuellement produit. L'appelante se borne à évoquer des risques éventuels qui ne sont pas corroborés par des rapports techniques qui démontreraient que ses craintes sont fondées.

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : M. M. Méneuret. Greffier : M. N. Angel.
Plaid. : M^{es} V. Letellier et T. Vandenput.

J.L.M.B. 06/285

Tribunal civil de Dinant (1^{ère} chambre)

23 mars 2006

Action civile – Exercice devant le juge civil – Absence d'action publique en cours ou définitivement jugée – Caractère prématuré de l'action civile – Irrecevabilité.

Observations.

L'article 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale, tel que modifié par la loi du 13 avril 2005, entend, par des facilitations procédurales, accélérer le traitement des conséquences civiles d'une action publique mais implique nécessairement qu'il y ait une action publique en cours ou définitivement jugée dont la connaissance n'est pas en tous cas de la compétence de la juridiction civile qui serait seule saisie.

A défaut pour la demanderesse de justifier de l'existence d'une quelconque information, instruction ou procédure pénale à charge du défendeur relativement aux faits allégués, sa demande est manifestement prématurée et, partant, irrecevable.

(ASBL «Les amis du ...» / C.T.)

...

Attendu que la requête tend à entendre condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 30.078,21 euros «... à titre de réparation de l'abus de confiance qu'il a commis ...»;

Attendu que le défendeur n'a pas comparu bien que régulièrement convoqué sur le pied de l'article 1034^{sexies} du code judiciaire;

Attendu que la demanderesse entend voir recevoir sa demande par application de l'article 4 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle tel qu'il a été modifié par la loi du 13 avril 2005 (M.B. du 3 mai 2005) qui prévoit que «...la demande d'indemnisation des conséquences d'une infraction peut être soumise à la juridiction civile par requête, conformément aux articles 1034 à 1034^{sexies} du code judiciaire»;

Attendu que la modification législative susvotée du 13 avril 2005 tend à lutter contre l'arriéré judiciaire et, outre autres mesures intéressant la procédure pénale, permet désormais d'intenter une action civile en même temps ou séparément qu'une action publique soit devant les mêmes juges que ceux saisis de

l'action publique soit devant la juridiction civile saisie par voie de requête contradictoire (Travaux parlementaires, Doc. Ch. des repr., n° 51 1273/002);

Attendu que l'alinéa 2 dudit article 4 nouveau du code de procédure pénale prévoit cependant que «... elle (l'action civile) peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique *intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile*»;

Attendu que l'alinéa 4 du même article 4 susvisé prévoit l'alternative de la possibilité pour «... toute personne lésée d'obtenir du juge qui a statué sur l'action publique *qu'il statue sans frais sur les intérêts civils*»;

Attendu que tant l'économie que le texte de la modification législative du 13 avril 2005 entend, par des facilitations procédurales, accélérer le traitement des conséquences civiles d'une action publique, mais implique nécessairement qu'il y ait une action publique en cours ou définitivement jugée dont la connaissance n'est pas en tous cas de la compétence de la juridiction civile qui serait seule saisie;

Attendu que la demanderesse reste en l'espèce en défaut de justifier l'existence d'une quelconque information, instruction ou procédure pénale à charge de l'actuel défendeur relativement aux frais allégués, que sa demande, manifestement prématurée, n'est pas recevable;

Dispositif conforme aux motifs.

Siège : M. F. Francis. Greffier : Mme N. Dethy.

Plaid. : M^c V. Pirson (loco J.-M. Dermagne).

J.L.M.B. 06/328

Observations

L'exercice devant le juge civil de l'action en réparation fondée sur un fait qualifié d'infraction pénale : à quel moment et selon quel mode introductif d'instance ?

Introduction

1. Les circonstances de la cause ayant conduit au prononcé de la décision annotée sont extrêmement simples.

L'association demanderesse estime avoir été victime de faits constitutifs d'un abus de confiance commis par le défendeur, son ancien administrateur délégué et trésorier, lequel aurait notamment détourné des fonds sociaux à des fins privées.

Sans avoir préalablement déposé plainte et sans qu'aucune information ou instruction pénales n'aient par ailleurs été ouvertes à l'initiative du ministère public, la demanderesse introduit devant le tribunal de première instance de Dinant, section civile, une action tendant à la réparation de son dommage causé par les faits précités.

Profitant de la modification de l'article 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale (TPCPP) par la loi du 13 avril 2005¹, la demanderesse forme cette

1. M.B., 3 mai 2005. Pour un commentaire de cette loi, voy. O. MICHELS, "La réserve des intérêts civils par le juge pénal et la mise en état des causes", *J.T.*, 2005, p. 685 et suivantes; E. BREWAEYS, "De Wet van 13 april 2005 tot wijziging van diverse wettelijke bepalingen met betrekking tot het strafrecht en de strafvordering, teneinde de gerechtelijke achterstand weg te werken : een wet met verstrekkende gevolgen", *T. Strafr.*, 2006, p. 3 et suivantes.

demande par la voie d'une requête contradictoire, conformément aux articles 1034*bis* et suivants du code judiciaire, à laquelle elle joint, comme l'impose la loi, un certificat de domicile du défendeur.

Statuant par défaut à l'égard de ce dernier, le tribunal de première instance de Dinant déclare l'action irrecevable au motif que l'introduction devant le juge civil d'une demande fondée sur une infraction pénale «implique nécessairement qu'il y ait une action publique en cours ou définitivement jugée dont la connaissance n'est pas en tous cas de la compétence de la juridiction civile qui serait seule saisie».

2. Selon la lecture que j'en fais, la décision annotée fonde l'irrecevabilité de l'action en réparation de la demanderesse sur son caractère prématuré et non sur l'utilisation de la requête contradictoire pour l'introduire. Dans cette mesure, elle doit être sévèrement critiquée (A). À supposer même qu'il doive être lu comme motivant l'irrecevabilité de l'action en raison du mode introductif d'instance utilisé², le jugement n'emporte pas non plus la conviction même si la question est plus délicate (B).

A. L'action en réparation fondée sur un fait qualifié d'infraction pénale, formée devant le juge civil, n'est pas subordonnée à la mise en œuvre préalable de l'action publique

3. La décision rapportée déclare l'action en réparation formée par la demanderesse irrecevable parce qu'il n'y a pas encore «une action publique en cours ou définitivement jugée dont la connaissance n'est pas en tous cas de la compétence de la juridiction civile qui serait seule saisie». En d'autres termes, l'action en dommages et intérêts, portée devant le juge civil, serait non recevable parce que l'action publique n'a pas encore été mise en mouvement. Elle serait, comme le relève le tribunal, «manifestement prématurée».

Cette solution est évidemment contraire à l'article 4, alinéa premier, du TPCPP qui dispose que «*l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile*».

Cette disposition consacre expressément le libre choix de la partie civile d'introduire son action en réparation devant le juge pénal ou devant le juge civil. Dans ce dernier cas, l'action peut être formée indépendamment de toute action publique³. Il s'agit, en effet, simplement d'une demande d'indemnisation fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil mais qui a pour particularité que la faute invoquée est par ailleurs constitutive d'une infraction pénale⁴.

4. Contrairement à ce que retient le jugement rapporté, la règle, prévue à l'alinéa premier de l'article 4 du TPCPP, selon laquelle «*le criminel tient le civil en état*», n'a évidemment pas pour conséquence que le juge civil ne pourrait être saisi qu'après l'intentement de l'action publique.

2. Ce qui ne ressort cependant à mes yeux d'aucun des motifs du jugement annoté. Au contraire, celui-ci relève que «la modification législative susvotée du 13 avril 2005 tend à lutter contre l'arriéré judiciaire et, outre autres mesures intéressant la procédure pénale, *permet désormais d'intenter une action civile en même temps ou séparément qu'une action publique* soit devant les mêmes juges que ceux-ci saisi de l'action publique soit devant *la juridiction civile saisie par voie de requête contradictoire*» (je souligne).

3. R. VERSTRAETEN, *De burgerlijke partij in het gerechtelijk onderzoek. Het slachtoffer in het strafproces*, Anvers, Maklu, 1990, p. 23, n°4.

4. Ce qui entraîne un certain nombre de conséquences notamment au niveau de la preuve et, même si c'est aujourd'hui dans une mesure plus limitée, au niveau de la prescription (voy. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Editions Faculté de droit Liège, 1989, p. 149).

Elle signifie uniquement que l'exercice de l'action civile, introduite le cas échéant avant l'action publique, sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur cette dernière. La loi prévoit d'ailleurs expressément l'obligation pour le juge civil de surseoir à statuer lorsque l'action publique a été intentée «pendant la poursuite de l'action civile»⁵, ce qui implique nécessairement que celle-ci ait été introduite avant l'action publique.

Faut-il également rappeler que la jurisprudence⁶ et la doctrine⁷ enseignent de manière constante que l'exercice de l'action en réparation portée devant le juge civil n'est suspendu qu'à partir du moment où l'action publique est mise en mouvement et non dès qu'une simple plainte est déposée ou qu'une information préliminaire est ouverte. Ceci présuppose que l'action portée devant le juge civil ait été introduite avant l'action publique et démontre une fois encore que sa recevabilité n'est pas dépendante de la mise en œuvre de celle-ci.

5. L'article 2 de la loi du 13 avril 2005 précitée n'a en rien modifié ces principes mais s'est limité à faciliter l'exercice de l'action civile tant devant le juge civil que devant le juge pénal qui a réservé à statuer sur les intérêts civils. C'est, par conséquent, à tort que le jugement annoté croit pouvoir déceler dans cette modification de l'article 4 du TPCPP l'introduction de l'exigence préalable d'une information, instruction ou procédure pénale à charge du défendeur qui conditionnerait la recevabilité de l'action en réparation devant le juge civil.

B. Le mode d'introduction devant le juge civil de l'action en réparation fondée sur un fait qualifié d'infraction pénale

6. Est, par contre, plus délicate la question de savoir si l'action en réparation du dommage causé par un fait pouvant être qualifié d'infraction peut être introduite par voie de requête contradictoire devant le juge civil alors que le juge pénal n'a pas encore statué définitivement sur l'action publique.

En effet, les nouveaux alinéas 2 et 3 de l'article 4 du TPCPP disposent désormais que «le juge saisi de l'action publique réserve d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts».

»Sans préjudice de son droit de saisir la juridiction civile conformément aux articles 1034bis à 1034sexies du code judiciaire, toute personne lésée par l'infraction peut ensuite obtenir sans frais que la juridiction qui a statué sur l'action publique statue sur les intérêts civils, sur requête déposée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause»⁸.

Le texte de la loi, et en particulier, l'utilisation des termes «ensuite», semblent impliquer qu'un tel mode introductif d'instance ne pourrait être utilisé que lorsque le juge pénal a statué sur l'action publique et a réservé d'office les intérêts civils. Dans ce cas, en effet, la personne lésée par l'infraction aurait le choix d'introduire par requête contradictoire sa demande devant le juge civil ou de déposer une requête auprès de la juridiction pénale afin qu'elle fixe des délais pour les conclusions et une date d'audience⁹.

5. Je souligne.

6. Voy. récemment Cass., 16 mai 2003, *Pas.*, I, 1013.

7. Voy. récemment H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 4^e édition, Bruges, La Chartre, 2005, p. 281; R. VERSTAETEN, *Handboek Strafvordering*, 4^e éd., Anvers, Maklu, 2005, p. 201, n°338; O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 687, n°7.

8. Je souligne.

9. Sur cette dernière possibilité, voy. Pol. Nivelles, 26 septembre 2005, cette revue, p. 77, obs. O. MICHIELS.

Dans les autres cas, et notamment dans l'hypothèse où l'action en réparation est formée devant le juge civil alors que l'action publique n'a pas encore été définitivement jugée¹⁰, la personne lésée devrait procéder par voie de citation¹¹.

7. Cette interprétation stricte du nouvel article 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale est défendue par E. BREWAEYS selon lequel «*het inleiden van een vordering tot schadevergoeding ex delicto wordt dus één van de gevallen waarin de wet afwijkt van de algemene regel die voorziet in een inleiding van de hoofdvordering bij dagvaarding* althans in de hypothese waarin de strafrechter zich eerst heeft uitgesproken over de strafvordering en de burgerlijke belangen heeft aangehouden. Die laatste voorwaarde blijkt uit het gebruik van het woord "nadien" in het derde lid van het (nieuwe) artikel 4 Sv»¹².

Elle paraît également partagée, à tout le moins implicitement, par O. MICHIELS qui n'envisage la possibilité pour la personne lésée d'introduire l'action en réparation devant le juge civil au moyen d'une requête contradictoire que dans l'hypothèse où le juge pénal a déjà statué sur l'action publique et réservé à statuer sur les intérêts civils¹³.

8. Avant la publication de ces commentaires, j'avais pour ma part cru pouvoir soutenir, à l'occasion d'une recension très rapide de la loi du 13 avril 2005, que désormais «*toute action civile fondée sur une infraction peut être portée devant la juridiction civile compétente par la voie d'une requête contradictoire*»¹⁴.

Je m'étais à cet égard fondé sur les travaux préparatoires de la loi et, en particulier, sur la justification de l'amendement de messieurs GIET et MASSIN qui est à l'origine du nouvel article 4 du TPCPP. Selon celle-ci, «*notre système offrant le choix de la juridiction civile ou pénale pour l'exercice de l'action civile, il est proposé de permettre également à la victime de s'adresser aux juridictions civiles non pas par citation mais par requête ce qui diminue le coût de l'acte introductif pour la victime*»¹⁵.

Malgré cette volonté très claire de faciliter de manière générale l'action civile de la victime, le législateur n'a pas réécrit l'intégralité de l'alinéa 3 de l'article 4 du TPCPP mais a simplement ajouté, par la loi du 13 avril 2005, les termes «*conformément aux articles 1034bis à 1034sexies du code judiciaire*» au texte existant. Son intention, qui était de permettre dans tous les cas à la personne lésée de saisir le juge civil par voie de requête contradictoire, se voit ainsi très involontairement limitée par le mot «*ensuite*» qui figurait déjà à l'article 4 du TPCPP mais qui ne concerne que l'hypothèse où la personne lésée demande au juge pénal de statuer sur les intérêts civils qu'il a réservés.

10. Et *a fortiori* dans le cas où cette action n'a pas encore été intentée.

11. Ou, ce qui paraît assez théorique, recourir, avec l'accord du défendeur, au procès-verbal de comparution volontaire (article 706 du code judiciaire).

12. E. BREWAEYS, "Veranderingen in het gerechtelijke recht", *N.j.W.*, 2006, p. 9, n°20 (je souligne). Voy. également du même auteur, "De Wet van 13 april 2005...", *op. cit.*, p. 6, n° 11.

13. O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 687, n° 9 et spécialement la note (37) où l'auteur envisage les hypothèses dans lesquelles la personne lésée devra joindre à sa requête contradictoire un certificat de domicile du défendeur. Voy. également, O. MICHIELS, "La mise en état judiciaire des causes sur la base de l'article 4 préliminaire du code de procédure pénale", obs. sous Pol. Nivelles, 26 septembre 2005, cette revue, p. 80, n° 1.

14. H. BOULARBAH, "Chronique de législation – Droit privé belge (1^{er} janvier 2005 – 30 juin 2005) – IX. – Droit judiciaire privé et arbitrage", *J.T.*, 2005, p. 658. Voy. également H. BOULARBAH et J. ENGLEBERT, "Questions d'actualité en procédure civile" in *Actualités en droit judiciaire*, Larcier, Formation permanente C.U.P.-U.Lg., volume 83, Bruxelles, Décembre 2005, p. 47, n° 3.

15. *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1273/002, p. 3. Voy. également le rapport fait à la Chambre le 10 février 2005, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1273/008, p. 26.

Compte tenu de ce qui précède, il peut, selon moi, être soutenu que, malgré la formulation du texte légal, celui-ci doit être interprété comme permettant, dans tous les cas, à la victime d'introduire l'action civile fondée sur une infraction pénale devant le juge civil au moyen d'une requête contradictoire et ce, quel que soit le sort de l'action publique (non encore introduite, en cours, déjà jugée, ...).

9. On opposera certainement que dérogeant à la règle de l'article 700 du code judiciaire, disposition touchant à l'organisation judiciaire, selon laquelle la demande principale est portée devant le juge au moyen d'une citation¹⁶, l'article 4, alinéa 3, du TPCPP devrait, comme le veulent les principes, faire l'objet d'une interprétation stricte.

L'interprétation large de cette disposition est toutefois, à mes yeux, la seule conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution. J'aperçois, en effet, mal quelle est la justification raisonnable et objective qui permettrait d'autoriser la victime d'une infraction pénale à agir devant les juridictions civiles par voie de requête contradictoire lorsque le juge pénal a statué sur l'action publique alors qu'elle devrait le faire par voie de citation si tel n'est pas (encore) le cas. Sauf à considérer que le but du législateur étant, par ailleurs, d'accélérer le traitement de l'action publique, il a voulu réserver aux personnes lésées, «victimes» de la rapidité dans l'examen de l'action publique, la possibilité de saisir facilement le juge civil après le jugement sur l'action publique. Ceci n'apparaît toutefois nullement de la justification de l'amendement qui est à l'origine de la nouvelle disposition et qui a, comme cela a été souligné, une portée beaucoup plus large.

Le cas échéant, il conviendrait d'interroger à titre préjudiciel la Cour d'arbitrage sur cette discrimination potentielle en l'invitant à retenir une interprétation conciliante de l'article 4 du TPCPP.

Conclusion

10. Contrairement à ce que décide le jugement annoté, le nouvel article 4 du TPCPP n'a pas modifié la règle suivant laquelle l'action en réparation fondée sur un fait qualifié d'infraction pénale peut être introduite devant le juge civil indépendamment de toute action publique et n'exige nullement à titre de condition de recevabilité que celle-ci soit «en cours» ou «définitivement jugée».

Il est en revanche plus délicat de déterminer si cette action peut être formée par voie de requête contradictoire – et non par voie de citation – lorsque le juge pénal n'a pas encore statué sur l'action publique et réservé les intérêts civils. Bien que cette solution ne soit pas partagée par une partie de la doctrine, il me paraît que la demande en réparation fondée sur un fait qualifié d'infraction pénale peut, dans tous les cas et quel que soit le sort de l'action publique, être formée par voie de requête contradictoire. Cette interprétation est, selon moi, la seule conforme à la volonté du législateur¹⁷ et aux articles 10 et 11 de la Constitution.

HAKIM BOULARBAH
Maître de conférences à l'U.L.B.
Avocat au barreau de Bruxelles

16. Cass., 27 mai 1994, *Pas.*, I, 519.

17. Cette volonté pourrait être de courte durée puisque l'article 51, paragraphe 2, du code de procédure pénale (adopté par le Sénat et transmis à la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, n° 51-2138/001) ne prévoit plus la possibilité pour la personne lésée d'introduire l'action en réparation devant le juge civil au moyen d'une requête contradictoire.